

**SYNDICAT D'ETUDE D'AMENAGEMENT , D'ORGANISATION ET DE GESTION DES  
TRANSPORTS COLLECTIFS ET DES DEPLACEMENTS DANS LE PERIMETRE DES  
TRANSPORTS URBAINS DU DOUAISIS**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

C'est le **Judi 7 Mars 2002 à 19h00** que se sont réunis les membres du Comité du Syndicat d'Etude, d'Aménagement, d'Organisation et de Gestion des Transports Collectifs et des Déplacements dans le périmètre des Transports Urbains du Douaisis, sous la présidence de **Monsieur Patrick VANANDREWELT**, et ce après avoir reçu une convocation régulière.

**Nombre de Communes Adhérentes :27**

**Nombre de délégués : 45**

**Présents : 29 Titulaires, 6 Suppléants, 4 procurations : 39**

**Absents et Excusés : 6**

**Etaient Présents (Délégués Titulaires) : 29**

Jean Louis CHANTREAU (Aniche) – Lionel WATTEAU (Auby) - Laurence BRAY (Bruille lez Marchiennes) - Jacques CAPELLE (Dechy) - Jean Jacques DELILLE – Bernard SZYMANSKI – Jean Paul VERMEULEN - Christophe FAVIER – François COSTE (Douai) – Pierre DUBOIS (Ecaillon) – Daniel DUFOUR (Emerchicourt) – Thierry FAIDHERBE (Flers en Escrebieux) - Jean POT (Guesnain) - Christian HATU (Lambres lez Douai) – Alain BRUNEEL (Lewarde) – Yves BRILLON (Loffre) – Claude SCHAFER (Masny) - Daniel ANSART (Monchecourt) - Michel HAREMZA (Montigny en Ostrevent) - Serge LANGE (Pecquencourt) – Jean Louis SCHAEFFER (Raimbeaucourt) - Pierre POLLET – Marie Josée CACHERA (Roost Warendin) - Christiane PEZIN – Michel DELPLANQUE – Stéphanie LAURENCE (Sin le Noble) – Jacques MICHON - Antoine CURELLA (Waziers).

**Etaient Présents (Délégués Suppléants) : 6**

Jean Michel CONVENT (Cuincy) – Marie Claude CAULIER (Douai) - Olivier LASSELIN (Erchin) – Bernard DASSONVILLE (Flers en escrebieux) – Christian SEIGNEZ (Lauwin Planque) – Daniel WIDIEZ (Sin le Noble).

**Etaient Représentés par Procuration : 4**

Michel BRASSART (Auberchicourt) donne pouvoir à Jacques CAPELLE (Dechy) – Josette DUJARDIN (Auby) donne pouvoir à Alain BRUNEEL (Lewarde) – Chantal BRISABOIS (Douai) donne pouvoir à Jean Jacques DELILLE (Douai) – Denis VANDAELE (Esquerchin) donne pouvoir à Pierre POLLET (Roost Warendin) -

**Etaient absents et excusés : 6**

Jean Marie MARQUAILLE (Aniche) – Marylise SION (Cuincy) – Jean Michel SZATNY (Dechy) – Francis Dureux – Edward BERA (Lallaing) – Catherine VERDIERRE (Roucourt).

**&&&**

**OBJET : MODIFICATION STATUTAIRES**

**Monsieur VANANDREWELT**, indique que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2001 portant création d'une Communauté d'Agglomération du Douaisis,

Vu l'article 6 bis de cet arrêté qui stipule :

« Afin d'assurer la continuité des services liés à la compétence «transport urbains », le Bureau et le Comité du Syndicat d'étude, d'aménagement, d'organisation et de gestion des transports collectifs et des déplacements dans le périmètre des transports urbains sont maintenus en place jusqu'à ce que le conseil de communauté

d'agglomération se prononce sur les modalités d'exercice de cette compétence, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2002.

La Communauté d'Agglomération du Douaisis et le Syndicat des Transports ont élaboré en commun une modification des statuts actuels du Syndicat des Transports visant d'une part à transformer ce dernier en Syndicat Mixte Fermé au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de doter ce syndicat de compétences nouvelles liées essentiellement à l'application de la loi SRU notamment dans les domaines de Plans de Déplacements Urbains et de stationnement.

De même, les modalités de participation financière à ce syndicat mixte pourraient être fonction des bases de Taxe professionnelle et de la population.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération supporterait une franchise liée à l'impact des communes du canton d'Arleux, qui pour l'heure, sont restées de compétence Départementale, pour que les communes non membres de la Communauté d'Agglomération ne soient pas financièrement pénalisées. Cette franchise ne sera pas supportée par les dites communes.

**Le Président** commente chacun des articles du projet de statuts en indiquant qu'en accord avec le Président de la Communauté d'Agglomération c'est en définitif un projet de nouveaux statuts qui sera soumis aux deux assemblées.

**Monsieur DELILLE**, précise que les bureaux de ces deux instances ont déjà émis un avis favorable au projet de statuts.

**Le Président soumet au vote du Comité**

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Le Comité Syndical**

Nombre d'inscrits : 45  
Nombre de votants : 39  
Suffrage exprimé : 39  
Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

**- ADOPTE les nouveaux statuts tels que joints à la présente,**

**et**

**CHARGE le Président d'engager la procédure de modifications statutaires telle que prévue par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Fait et délibéré en séance**

**Le Président,**

**Patrick VANANDREWELT**

***SYNDICAT MIXTE  
DES TRANSPORTS DU DOUAISIS***

***STATUTS***

<b>TITRE 1<sup>ER</sup> : DENOMINATION –OBJET – MODALITES DE DEVOLUTIONS DE COMPETENCES – SIEGE – ET DUREE DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS</b>
---

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination :**

En application des articles L 5711-1 et suivants des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants, et notamment de l'article L 5212-16- du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte «fermé», qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ».

**Article 2 – Membres :**

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est composé des communes de : d'ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE LEZ MARCHIENNES – ECAILLON – EMERCHICOURT – LEWARDE – LOFFRE – MASNY – MONCHECOURT – MONTIGNY EN OSTREVENT – PECQUENCOURT, et de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. D'éventuels arrêtés préfectoraux pourront, le cas échéant, compléter ultérieurement cette liste.

**Article 3 – Compétences**

*3.1 : Régime général des compétences du syndicat :*

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres du syndicat, des contrats et notamment des conventions de délégation de service public à condition que leurs objets se limitent aux domaines de compétences du Syndicat.

*3.2 : Liste des Compétences :*

**3.2.1 :** Etude, aménagement, organisation, gestion et amélioration des transports collectifs urbains à l'intérieur du périmètre défini par arrêté préfectoral au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30.12.1982 d'orientation des transports intérieurs,

**3.2.2 :** Engagement d'études d'aménagements urbains permettant :

- a) une amélioration des conditions de circulation des véhicules de transport public, la création de couloirs bus, la création d'un transport collectif en site propre, la création de centres d'échanges.
- b) une amélioration des conditions d'amenée et d'attente des usagers.

**3.2.3 :** Plan de déplacements Urbains : Mise à l'étude, réalisation et suivi des aménagements dans les domaines de compétences repris aux statuts.

**3.2.4 :** Etudes réalisation et suivi des aménagements urbains liés aux déplacements des modes « doux » (cyclistes, piétons, rollers ...)

**3.2.5 :** Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis réalise lui même les travaux de voirie et de bâtiments concernant exclusivement ses compétences.

Ces prestations incluent l'éclairage public, le mobilier urbain, l'aménagement paysager, la signalisation verticale et horizontale.

**3.2.6 :** Remise en état des sites dégradés par les bus, et ce après avis d'un organisme spécialisé (type CETE).

**3.2.7 :** Voirie : cette compétence ne peut être mise en oeuvre qu'à la demande d'une commune et dans la stricte mesure où, la voirie à réaliser viendra en restitution d'une voirie concédée par la dite commune à l'usage exclusif du transport public. Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis élaborera un règlement de voirie applicable sur l'ensemble du périmètre de transports urbains et découlant des dispositions arrêtées au Plan de Déplacements Urbains.

**3.2.8** Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis peut réaliser par convention passée avec la ou les personnes morales concernées :

- a) des travaux qui sont la conséquence directe des travaux réalisés dans le cadre de l'article 3.2.5.
- b) les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules.

En aucun cas, ces opérations ne peuvent être financées par le versement transport.

Les conventions, ainsi passées, lorsqu'elles seront transmises au contrôle de légalité, comporteront en annexe l'énoncé des ressources de financement

**3.2.9** : Acquisitions foncières et constitution de réserves foncières nécessaires à l'accomplissement des compétences reprises ci-avant.

**3.2.10** : Mobilier urbain. Le syndicat Mixte des Transports du Douaisis est compétent pour définir des mobiliers urbains susceptibles d'équiper le PTU. Il assure la pose, le renouvellement et l'entretien de ces mobiliers et perçoit les éventuelles recettes qui en découleraient.

**3.2.11** : Définition, réalisation, gestion des parcs de stationnement fermés, tels que définis dans le PDU approuvé, y compris aménagements et équipements afférents.

**3.2.12** : Organisation du stationnement sur voirie, dans les parcs publics de stationnement ouverts, gratuits ou payants, les emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite et aux véhicules de livraison de marchandises. A titre optionnel : Gestion du stationnement sur voirie et dans les parcs publics de stationnement ouverts.

**3.2.13** : Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis pourra intervenir financièrement auprès des collectivités concernées chargées de mettre en œuvre des projets issus du Plan de Déplacements Urbains. Ces interventions financières se feront par fonds de concours. En aucun cas ces opérations ne peuvent être financées par le versement transport.

#### **Article 4 – Dévolution de compétences :**

La dévolution au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale membre, d'une compétence à caractère optionnel prévue par l'article 3.2.12 est opérée par délibération unilatérale de l'organe délibérant du membre du syndicat qui attribue cette compétence.

Le représentant de l'Etat dans le département doit ensuite arrêter cette dévolution de compétence.

Cette délibération est adressée pour information à l'organe exécutif de chaque membre du syndicat (Maires dans les communes, Président dans les établissements publics de coopération intercommunale).

La dévolution des biens et des personnels du syndicat est assurée en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Sauf accord par délibérations concordantes, ce transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération relative à ce transfert de compétences sera devenue exécutoire.

Les autres modalités de ce transfert de compétences peuvent être définies, même postérieurement au transfert, par des délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant intéressé.

La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 20.

#### **Article 5 – Reprise de compétences :**

Les compétences optionnelles définies à l'article 3.2.12 ne pourront être reprises par un membre que par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui souhaite reprendre cette compétence . Le représentant de l'Etat dans le département doit ensuite arrêter cette reprise de compétence.

Ces délibérations concordantes peuvent fixer le régime de retour des biens et des personnels du syndicat. Elles peuvent également définir la date d'effet du transfert de compétences.

Dans le silence de ces délibérations concordantes, s'applique la règle selon laquelle le retour prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle ces délibérations seront devenues exécutoires.

Dans le silence de ces délibérations concordantes, les biens dont le syndicat est propriétaire ou affectataire sont mis à la disposition du membre qui reprend cette compétence, ainsi que les charges d'emprunts liées à ces biens.

Cette mise à disposition est opérée suivant le régime des articles L 1321-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 6 – Siège :**

Le siège social du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est fixé à la Mairie de Douai,

Le Comité Syndical pourra tenir ses séances plénières au siège administratif et d'exploitation du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, ainsi que dans les Mairies ou autres bâtiments communaux des communes du Périmètre de transports urbains.

#### **Article 7 – Durée :**

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est institué pour une durée illimitée

<b>TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS</b>
---

#### **Article 8 – Comité Syndical :**

Le Comité Syndical est constitué par les délégués désignés par les collectivités adhérentes à raison de :  
1 délégué titulaire par fraction de 5000 habitants.

Il sera désigné des délégués suppléants dans les mêmes proportions et conditions que les délégués titulaires. Ceux-ci auront conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°88-13 du 5 Janvier 1988 voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Président et un Bureau. Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-président et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Les délégués sont élus au scrutin secret dans les conditions fixées par le CGCT.

Ils suivent le sort des assemblées appelées à les désigner.

Les membres sont rééligibles.

Le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 à 5212-34 du CGCT et précisé le cas échéant par le règlement intérieur.

L'exercice des fonctions de membre de Comité ne donne lieu à aucune rémunération sauf à prévoir des remboursements éventuels de frais de déplacement et de frais de séjour.

Le président et les vices présidents pourront bénéficier, dans la limite des dispositions de l'article L5211-12, et sur décision de l'assemblée délibérante, d'indemnités de fonction.

### **Article 9 – Fonctionnement**

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre dans l'un des lieux mentionnés à l'article 6.

En application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les charges communes, pour l'élection du président et des membres du bureau et pour les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14, L2122-26 et L2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont prises aux majorités prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

Le Comité du Syndicat peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **Article 10 – Le Bureau**

Le Comité élit parmi ses membres un président, ainsi que les membres du bureau, dans les conditions et les plafonds fixés par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 11 – Le Président**

En application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le syndicat.

### **Article 12 – Moyens**

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts, par le comité syndical ou par le bureau syndical.

### **Article 13 – Extension de compétences**

Les membres du syndicat peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens,

équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 14 – Extension de périmètre**

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 15 – Retrait**

Les membres peuvent se retirer du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des collectivités territoriales.

#### **Article 16 – Autres modifications :**

Le Comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Comité Syndical et à la dissolution du syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 17 – L'adhésion à un établissement public de coopération**

L'adhésion du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis à un établissement public de coopération est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des collectivités membres et de l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale membre, donné dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

#### **Article 18 – Dissolution**

La dissolution du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du Syndicat, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.

A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts.

En cas de dissolution du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, les Collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 19 - Recettes**

Les recettes du Syndicat seront constituées par :

- Les subventions de tout ordre
- La perception de la taxe « versement transport » sur les salaires instituée par la loi du 11 Juillet 1973,
- La participation financière aux frais de fonctionnement des collectivités membres

La contribution de chaque collectivité sera déterminée pour moitié en fonction des bases de taxes professionnelles et pour moitié en fonction de la population.

\* Les bases de TP seront celles de l'année N-1

\* La population sera celle, tirée du plus récent recensement,

- Des franchises, qui seront définies et arrêtées par les adhérents aux présents statuts et proviendront d'éventuelles surcharges financières parfaitement chiffrables, aux dépens du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis que la ou les collectivités à l'origine de cette surcharge supporteront.
- toutes autres recettes diverses,

Le Syndicat ne fera aucun bénéfice ; l'éventuel excédent créditeur du compte budgétaire sera reporté à l'exercice suivant et le Comité décidera de son emploi dans le cadre de ses attributions.

**Article 20 – Dépenses**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

**Article 21 – Receveur du Syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par la Trésorerie Municipale de Douai.

**Fait à Guesnain le :**

**Le Président,**